VILLE DE
SAINT-JOSEPH
Service de la Voirie

ARRETE n°379/ 2018

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur l'impasse des Mimosas (secteur de Vincendo) dans le cadre de travaux de fouilles pour la pose de câbles électriques par l'entreprise TESTONI REUNION,

ARRÊTE

Article 1er .- **Du lundi 1er octobre 2018 au vendredi 02 novembre 2018 de 08h00 à 16h00**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- impasse des Mimosas	**Alternée** à l'aide de signaleurs munis de piquet K10 ou à défaut de feux tricolores de chantier placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise TESTONI REUNION avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes. **Vitesse** d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	**Interdit** sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise TESTONI REUNION. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation se fait sous le contrôle de l'entreprise TESTONI REUNION qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier et garantir la sécurité des piétons.

Article 3 .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise TESTONI REUNION chargée des travaux.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 25 SEP. 2018
Le Maire L'élu(e) délégué(e)

Guy LEBON